Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260513-091D_2026-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN **COMMUNE DE BADEN**

Nombre de Conseillers	
En exercice :	**28**
Présents :	**25**
Votants :	**28**

L'an deux mille vingt-six, le 11 mai, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 30 avril 2026 et sous la présidence de Monsieur Christophe BÉDARD, Maire.

Présents : Jean-Charles DUMONT, Élise FERRY, Philippe EVEZARD, Aurélie BERSIER, Paul HAROCH, Perrine TANGUY, Victoire DORISE, Michel ADELAÏDE, Daniel GUILLEMOT, Catherine VERNIER, Thibaut ARTUR DE LA VILLARMOIS, Corinne RUYSSEN, Bertrand ROBIC, Nathalie LE GUEN, Valéry JACOB, Christine DE MEDTS, Nathan RIO, Sylvie MAHÉO, Patrick PIQUET, Chantal DE GRAEVE, Yannick LECOANET, Nadège CORSO, Marc PETITRENAUD, Virginie LE GALL

Ont donné procuration : Armelle LATTARD à Aurélie BERSIER, Philippe FERNANDEZ à Élise FERRY, Anaïs RUPIN à Perrine TANGUY

Secrétaire de séance : Thibaut DE LA VILLARMOIS

Le procès-verbal de la précédente réunion est arrêté à l'unanimité.

091D/2026 - FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS – BUDGET PRINCIPAL

Par délibération n°94/2023 en date du 25 septembre 2023, le Conseil municipal a validé le passage au référentiel budgétaire et comptable M57 développé à compter du 1er janvier 2024. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans le cadre de ce passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024, le Conseil Municipal a redéfini la politique d'amortissement du budget principal par délibération n°122/2023 en date du 25 septembre 2023 en définissant les modalités d'amortissement.

Cependant, il convient de rajouter des précisions sur les articles comptables concernés par les durées d'amortissement et d'effectuer une mise à jour pour permettre un amortissement fiable et rigoureux des biens concernés.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Il appartient au Conseil municipal de délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement en définissant les durées d'amortissement, la règle de calcul prorata temporis et le seuil de biens de faible valeur.
Ainsi, les Communes et leurs établissements publics procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art ;
- des terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ;
- des immeubles non productifs de revenus.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260513-091D_2026-DE

Les Communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans, lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations, 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : logement social, réseau à très haut débit…).

Pour les autres catégories de biens, les durées d'amortissement proposées sont les suivantes :

IMPUTATION	IMMOBILISATIONS	TYPE DE MATERIEL	DUREE D'AMORTISSEMENT RETENUE (en années)
2051	Concessions et droits similaires	Logiciels bureautique, licences	2
2051	Concessions et droits similaires	Logiciels métiers	5
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	Plantations	15
2128	Autres agencements et aménagements	Parcs et espaces verts	15
21321	Immeubles de rapport	Construction de bâtiments privés locatifs	30
21328	Autres bâtiments privés		30
2152	Installation de voirie	Mâts, lampadaires, panneaux de signalisation, potelets/bornes	15
21568	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Poteaux incendie, extincteurs	15
215731	Matériel roulant	Balayeuses, laveuses…	5
2158	Autre matériel technique	Matériel technique : tondeuse, chariot élévateur, appareils de levage, tronçonneuse…	5
21828	Autres matériels de transport	Véhicules de transport lourd (camions, fourgons, tracteurs…)	7

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260513-091D_2026-DE

IMPUTATION	IMMOBILISATIONS	TYPE DE MATERIEL	DUREE D'AMORTISSEMENT RETENUE (en années)
21828	Autres matériels de transport	Véhicules de transport léger (voiture, scooter, vélo, remorque…)	5
21831	Matériel informatique scolaire	Ordinateurs, VPI, imprimantes, écrans, serveurs, photocopieurs,	5
21838	Autre matériel informatique	Ordinateurs, imprimantes, écrans, serveurs, photocopieurs,	5
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	Bureaux, chaises, armoires, caissons, tables, sièges de bureaux, mobilier urbain…	10
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	Bureaux, chaises, armoires, caissons, tables, sièges de bureaux, mobilier urbain…	10
2185	Matériel de téléphonie	Téléphones portables	2
2185	Matériel de téléphonie	Téléphones fixes, serveurs téléphoniques...	5
2188	Autres immobilisations corporelles	Coffres forts, armoires ignifugées	20
2188	Autres immobilisations corporelles	Equipements d'ateliers	10
2188	Autres immobilisations corporelles	Matériel audiovisuel : téléviseurs, appareils photos, vidéoprojecteurs,	5
2188	Autres immobilisations corporelles	Matériel scénographique	10
2188	Autres immobilisations corporelles	Matériel de nettoyage : aspirateurs, monobrosses, autolaveuses, nettoyeurs haute pression, chariot de ménage,	10
2188	Autres immobilisations corporelles	Matériel sportif et de loisirs : panneaux de baskets, abris de touche, filets de tennis	5
2188	Autres immobilisations corporelles	Fonds documentaires et multimédia : livres, CD, DVD	10
2188	Autres immobilisations corporelles	Equipements des cuisines : fours, armoires froides, lave-vaisselle, hottes	10
2188	Autres immobilisations corporelles	Petit équipement	5
2188	Autres immobilisations corporelles	Gros équipement	10
2188	Autres immobilisations corporelles	Jeux éducatifs	8
2046	Attribution de compensation d'investissement		1
	Biens de faible valeur inférieur à 1 000 euros TTC		1

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260513-091D_2026-DE

La nomenclature introduit le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés (le cas échéant, à la date de facture). Cette date correspond à la date de mise en service du bien.

Le seuil des biens de faible valeur est fixé à 1 000 euros TTC et leur amortissement s'exécute sur 1 an à compter du 01/01/N+1.

Vu la délibération n°97/2021 en date du 20 septembre 2021 portant sur la durée d'amortissement des attributions de compensation imputées au compte 2046 du budget principal,

Vu la délibération n°122/2023 en date du 25 septembre 2023 portant sur les modalités de gestion des amortissements,

Vu l'avis favorable émis par la commission Finances, Ressources humaines, Stratégie et Développement économique réunie le 27 avril 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

↳ d'adopter les modalités d'amortissement telles qu'elles sont indiquées ci-dessus à compter du 1er juin 2026 ;

↳ de fixer le seuil des biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 1 000 euros TTC et d'amortir en N+1 de l'acquisition sans application du prorata temporis ;

↳ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente décision.

Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.

Fait à BADEN, le 12 mai 2026
Le Maire,
Christophe BÉDARD

MAIRIE DE BADEN
MORBIHAN